

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3^{ème} chambre 2^{ème}
section

N° RG :
12/00789

N° MINUTE : *A*

**JUGEMENT
rendu le 20 Juin 2014**

Assignation du :
29 Décembre 2011

DEMANDEURS

Monsieur Franck PIMENTA
54 Stephanstrasse
10559 BERLIN (ALLEMAGNE)

Monsieur Olsen GROISEAU
11 rue Malplaquetstrabe
13341 BERLIN (ALLEMAGNE)

Monsieur Pascal VINET
40 Gubenerstrasse
10243 BERLIN (ALLEMAGNE)

représentés par Me Diane LOYSEAU DE GRANDMAISON, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #E676

Expéditions
exécutoires
délivrées le: *23/6/2014*

DÉFENDEURS

Madame Isabelle DURAND - NIKOLAUS
WartenburgstraBe 1 F
10963 BERLIN (ALLEMAGNE)

défaillant

Société UBISOFT FRANCE SAS
173 rue du Chevaleret
75013 PARIS

**Société UBISOFT ENTERTAINMENT dont son siège social est
situé 107 Avenue Henri Freville 35200 RENNES et son adresse
commercial 28 rue Armand Carrel
93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS**

Société UBISOFT EMEA
28 rue Armand Carrel
93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

Société UBISOFT MOTION PICTURES
126 rue de Lagny
93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

**Société UBISOFT INTERNATIONAL (ancienne dénomination
UBISOFT Counsel & Acquisition) venant aux droits de la Société
UBISOFT WORLD**
126 rue de Lagny
93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

**Société UBISOFT PRODUCTION INTERNATIONALE (nom
commercial STAR SOFT)**
126 rue de Lagny
93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

Société UBISOFT PARIS
66 à 72 rue Marceau
93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

Société UBISOFT MOTION PICTURES RABBIDS SASU
126 rue de Lagny
93100

représentées par Me Gilles VERCKEN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0414

Monsieur Gilbert MONIN
Friedrichstrasse232
D-10969 BERLIN
ALLEMAGNE

représenté par Maître Antoine GITTON de la SELARL Antoine
GITTON Avocats, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0096

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
François THOMAS, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 20 Mars 2014 tenue en audience publique devant Eric HALPHEN, Arnaud DESGRANGES, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Messieurs Franck PIMENTA et Olsen GROISEAU, diplômés de la section films d'animation de l'école des Gobelins à PARIS, indiquent avoir collaboré à de nombreuses oeuvres cinématographiques, audiovisuelles et d'animation pour de multiples studios et société de production. Monsieur Pascal VINET, qui a exercé diverses professions, est l'auteur de scénarii et de nouvelles humoristiques.

Ils énoncent qu'entre 2001 et 2003, ils ont ensemble créé et développé une mini-série animée intitulée "Les LAPAIRE/Out in Time" susceptible d'être exploitée sur différents plate-formes et supports de diffusion tel que série audiovisuelle, série web, multimédia et jeux.

Elle met en scène selon eux, deux personnages anthropomorphes au design épuré et stylisé avec deux gros yeux posés sur un corps fendu par une large bouche, qui voyagent dans le temps à bord d'une machine à laver et revisitent ainsi l'histoire du monde, à la rencontre de divers personnages mythiques ou emblématiques des diverses civilisations, dans les lieux et décors caractéristiques de celles-ci. Les deux personnages par leur bêtise et leur empressement maladroit provoquent une suite d'incidents burlesques.

Cette création se trouve d'après eux matérialisée dans huit types de supports qu'ils ont intitulés création n°1 à n°8 et qui correspondent en premier lieu à trois dossiers de création formant "une bible" graphique et littéraire qui décrit la série en définissant les personnages principaux (caractère, univers, les histoires et lieux dans lesquels ils évoluent) et contient des scénarii et synopsis, pitches et story-boards :

- création n°1 : dossier de création LAPAIRE V0-2000
- création n°2 dossier de création LAPAIRE 2001,
- création n°5 dossier de création LAPAIRE 2001

Il s'agit par ailleurs de documents élaborés à partir du dossier de création n°2 pour présenter leur création et la faire connaître des financiers et diffuseurs susceptibles de l'exploiter. Messieurs Franck PIMENTA, Olsen GROISEAU et Pascal VINET précisent en effet que ce dossier de création n°2 a été sélectionné pour être présenté en juin 2001 à un jury de professionnels chargé d'attribuer des prix dans le cadre du Marché International du Film d'Animation d'ANNECY (ci-après MIFA) qui se tient parallèlement au festival du film d'animation.

Pour faire connaître lors de cet événement leur travail à des financiers et diffuseurs susceptibles d'exploiter leur création, ils ont développé à partir de ce dossier, un trailer- maquette soit une courte séquence audiovisuelle (création n°3) ainsi qu'une plaquette de présentation intitulée "Les Lapaire, une machine, deux crétins, un voyage vers l'absolu" (création n°4) .

Par la suite, en 2002 et 2003, ils ont formalisé :

- une deuxième oeuvre audiovisuelle "film pilote Fort Rêveur" (création n°6)
- des brochures et des cartes postales "Out in time" (création n°7)
- une troisième oeuvre audiovisuelle "Trailer bande annonce Out in Time" (création n°8)

qui ont été d'après eux présentées à des professionnels lors du MIFA en 2002 et 2003.

Ils énoncent ainsi que les dates de créations sont prouvées et que ces oeuvres ont été divulguées aux professionnels du secteur notamment lors du MIFA en 2001, 2002, 2003.

Ayant constaté en 2010, lors de la sortie du 5^{ème} jeu pour console de jeux vidéo de la série "Les Lapins Crétins" éditée et distribuée par le groupe UBISOFT, intitulé "*Les lapins crétins retour vers le passé / Travel in Time*" que celui-ci présentait, d'après eux, des reprises de leur oeuvre telle que présentée en particulier dans la plaquette de présentation "*Les lapaire, une machine, deux crétins, un voyage vers l'absolu*" (création n°4) et dans la brochure "*OUT IN TIME*" (création n°7), puis constatant que les jeux antérieurs d'UBISOFT faisant apparaître les personnages des Lapins Crétins, intitulés "*Rayman contre les lapins crétins / Rayman Raving Rabbids (le deuxième titre est celui de la version anglo-saxonne)*", "*Rayman contre les lapins encore plus crétins / Rayman Raving Rabbids 2*", "*Rayman Prod présente : The Lapins Crétins Show / Lapins Crétins Show*", "*Les Lapins Crétins la grosse aventure / Rabbids go home*" reproduisaient de nombreux éléments caractéristiques de l'originalité de leur création "Les lapaire/Out in Time", Messieurs Franck PIMENTA, Olsen GROISEAU et Pascal VINET ont, dûment autorisés par ordonnances du président

du Tribunal de grande instance de PARIS du 13 octobre 2011, fait procéder le 1^{er} décembre 2011 à quatre saisies-contrefaçon dans les locaux de la société UBISOFT FRANCE à PARIS et dans ceux des sociétés du même groupe, UBISOFT ENTERTAINMENT, UBISOFT EMEA, UBISOFT MOTION PICTURES, UBISOFT WORLD devenue par la suite UBISOFT INTERNATIONAL, UBISOFT PRODUCTION INTERNATIONALE et UBISOFT PARIS à MONTREUIL SOUS BOIS (93 100), pour saisir un exemplaire de chacun des jeux et faire copie des documents de création et comptables et financiers relatifs à ces jeux.

Les pièces saisies ont été placées sous scellés en exécution d'une ordonnance du 2 décembre 2011 rendue sur requête des sociétés UBISOFT, puis suivant ordonnance du 17 février 2012 déboutant celles-ci de leurs demandes de cantonnement et d'exclusion ou de mise sous scellés des pièces saisies, les scellés ont été levés et les pièces saisies ont été remises à Messieurs Franck PIMENTA, Olsen GROISEAU et Pascal VINET.

C'est dans ces conditions, que ces derniers ont par acte du 29 décembre 2011 fait assigner devant le Tribunal de céans les sociétés du groupe UBISOFT en contrefaçon de droits d'auteur pour obtenir, outre des mesures d'interdiction, de destruction et de suppression, la réparation de leurs préjudices ainsi qu'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et leur condamnation aux dépens, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par acte du 28 juin 2012, ils ont fait assigner Monsieur Gilbert MONIN en intervention forcée en sa qualité de co-auteur du film pilote "Fort rêveur" (création n°6) dont il avait créé la composition musicale, afin de lui rendre le jugement commun et opposable.

Par ordonnance du 18 octobre 2012, cette instance a été jointe à la présente.

Par acte du 26 novembre 2012, ils ont fait assigner Madame Isabelle DURAND-NICKLAUS qui apparaît au générique du trailer/bande-annonce "Out intTime" (création n°8) en qualité de "producer" ou de "directrice de production" en intervention forcée afin d'établir qu'ils ne lui avaient en réalité par cédé leurs droits sur cette création.

Cette instance a été jointe à la présente par ordonnance du 10 janvier 2013.

Dans leurs dernières écritures signifiées le 27 novembre 2013, Messieurs Franck PIMENTA, Olsen GROISEAU et Pascal VINET, après avoir réfuté les arguments des défenderesses, demandent, en ces termes, au Tribunal de :

- dire et juger qu'ils sont recevables et bien fondés en leurs demandes à l'encontre des sociétés Ubisoft France, Ubisoft Production Internationale, Ubisoft International, Ubisoft Motion Pictures, Ubisoft Entertainment, Ubisoft EMEA, Ubisoft Paris et Ubisoft Motion Pictures Rabbids,
- dire et juger qu'ils sont recevables et bien fondés en leurs demandes tendant à voir rendre le jugement à intervenir commun et opposable à Monsieur Gilbert Monin et à Madame Isabelle Durand,

- dire et juger que les 8 créations « Les Lapaire » « Out in Time » (trois dossiers de créations, un trailer-maquette Genericok 1, une plaquette de présentation, un film pilote « Fort rêveur », une brochure en versions française et anglaise déclinée sous forme de carte postales, un trailer bande-annonce de la série « Out in time ») qu'ils ont créées, réalisées et divulguées de 2000 à 2003, soit antérieurement aux développements des jeux, produits dérivés et oeuvre audiovisuelle « Les Lapins Crétins » créés de 2006 à 2013 constituent des oeuvres originales protégées par le droit d'auteur au sens des articles L.112-1, L.112-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,

- dire et juger que les jeux « Lapins Crétins »/«Rabbids », « Rayman contre les lapins crétiens »/« Rayman Raving Rabbids », « Rayman contre les lapins encore plus crétiens »/« Rayman Raving Rabbids II », « Rayman Prod' présente the Lapins Crétins Show »/« Lapins Cretins Show », « Les Lapins Crétins la grosse aventure » / « Rabbids go home », « Les Lapins Crétins retour vers le passé »/ « Rabbids Travel in time », « Les Lapins Crétins partent en live » et «La grosse bagarre », produits dérivés, oeuvre audiovisuelle, matériels promotionnels et publicitaires et bandes annonces (trailers) afférents aux jeux et oeuvres précités constituent des contrefaçons des créations antérieures « Les Lapaire/Out in Time »,

- dire et juger qu'en produisant, en éditant, en faisant fabriquer, en communiquant au public, en commercialisant et en distribuant, les jeux « Lapins Crétins »/«Rabbids », « Rayman contre les lapins crétiens »/« Rayman Raving Rabbids », « Rayman contre les lapins encore plus crétiens »/« Rayman Raving Rabbids II », « Rayman Prod' présente the Lapins Crétins Show »/« Lapins Cretins Show », « Les Lapins Crétins la grosse aventure » / « Rabbids go home », « Les Lapins Crétins retour vers le passé »/ « Rabbids Travel in time », « Les Lapins Crétins partent en live » et «La grosse bagarre », produits dérivés, oeuvre audiovisuelle, matériels promotionnels et publicitaires et bandes annonces (trailers) afférents aux jeux et oeuvres précités, les sociétés Ubisoft France, Ubisoft Production Internationale, Ubisoft International, Ubisoft Motion Pictures, Ubisoft Entertainment, Ubisoft EMEA, Ubisoft Paris ont commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur sur le fondement des articles L.122-4, L.335-2 et L.335-3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et violé leurs droits patrimoniaux et moraux d'auteur au sens des articles article L.121-1 et suivants et L.122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,

- subsidiairement, dire et juger qu'en produisant, en éditant, en faisant fabriquer, en communiquant au public, en commercialisant et en distribuant, les jeux « Lapins Crétins »/«Rabbids », « Rayman contre les lapins crétiens »/« Rayman Raving Rabbids », « Rayman contre les lapins encore plus crétiens »/« Rayman Raving Rabbids II », « Rayman Prod' présente the Lapins Crétins Show »/« Lapins Cretins Show », « Les Lapins Crétins la grosse aventure » / « Rabbids go home », « Les Lapins Crétins retour vers le passé »/ « Rabbids Travel in time », « Les Lapins Crétins partent en live » et «La grosse bagarre », produits dérivés, oeuvre audiovisuelle, matériels promotionnels et publicitaires et bandes annonces (trailers) afférents aux jeux et oeuvres précités, les sociétés Ubisoft France, Ubisoft Production Internationale, Ubisoft International, Ubisoft Motion Pictures, Ubisoft Entertainment, Ubisoft EMEA, Ubisoft Paris ont profité sans bourse délier de leurs investissements et se sont livrés à des agissements concurrentiels déloyaux et parasites au préjudice de ces derniers, sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil,

- interdire aux sociétés Ubisoft France, Ubisoft Production Internationale, Ubisoft International, Ubisoft Motion Pictures, Ubisoft Entertainment, Ubisoft EMEA, Ubisoft Paris, Ubisoft Motion Pictures Rabbids de produire, d'éditer, de faire fabriquer, de distribuer, d'offrir à la vente ou à titre gratuit, de communiquer au public et de diffuser, y compris sur Internet, directement ou indirectement et par quelque moyen que ce soit, tant en France qu'à l'étranger et sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée à compter de la décision à intervenir, tous les jeux « Lapins Crétins »/« Rabbids », « Rayman contre les lapins crétiens »/« Rayman Raving Rabbids », « Rayman contre les lapins encore plus crétiens »/« Rayman Raving Rabbids II », « Rayman Prod' présente the Lapins Crétins Show »/« Lapins Cretins Show », « Les Lapins Crétins la grosse aventure » / « Rabbids go home », « Les Lapins Crétins retour vers le passé »/ « Rabbids Travel in time », « Les Lapins Crétins partent en live » et « La grosse bagarre », produits dérivés, oeuvre audiovisuelle, matériels promotionnels et publicitaires et bandes annonces (trailers) afférents aux jeux et oeuvres précités,

- ordonner aux sociétés Ubisoft France, Ubisoft Production Internationale, Ubisoft International, Ubisoft Motion Pictures, Ubisoft Entertainment, Ubisoft EMEA, Ubisoft Paris, Ubisoft Motion Pictures Rabbids la reprise et la destruction, aux frais exclusifs des défenderesses, de tous les jeux « Lapins Crétins »/« Rabbids », « Rayman contre les lapins crétiens »/« Rayman Raving Rabbids », « Rayman contre les lapins encore plus crétiens »/« Rayman Raving Rabbids II », « Rayman Prod' présente the Lapins Crétins Show »/« Lapins Cretins Show », « Les Lapins Crétins la grosse aventure » / « Rabbids go home », « Les Lapins Crétins retour vers le passé »/ « Rabbids Travel in time », « Les Lapins Crétins partent en live » et « La grosse bagarre », produits dérivés, oeuvre audiovisuelle, oeuvre cinématographique, matériels promotionnels et publicitaires et bandes annonces (trailers) afférents aux jeux et oeuvres précités, sous contrôle d'huissier et sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée, à compter de la décision à intervenir,

- ordonner aux sociétés Ubisoft France, Ubisoft Production Internationale, Ubisoft International, Ubisoft Motion Pictures, Ubisoft Entertainment, Ubisoft EMEA, Ubisoft Paris, Ubisoft Motion Pictures Rabbids la suppression définitive de tous les trailers, bandes annonces, publicités, publications et de toutes séquences animées d'images et de sons afférents aux jeux « Lapins Crétins »/« Rabbids », « Rayman contre les lapins crétiens »/« Rayman Raving Rabbids », « Rayman contre les lapins encore plus crétiens »/« Rayman Raving Rabbids II », « Rayman Prod' présente the Lapins Crétins Show »/« Lapins Cretins Show », « Les Lapins Crétins la grosse aventure » / « Rabbids go home », « Les Lapins Crétins retour vers le passé »/ « Rabbids Travel in time », « Les Lapins Crétins partent en live » et « La grosse bagarre », ainsi qu'à leurs produits dérivés et à l'oeuvre audiovisuelle et oeuvre cinématographique qui en constituent l'adaptation, sur tous supports et réseaux de communication et notamment sur Internet, sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée à compter de la décision à intervenir,

- condamner solidairement les sociétés Ubisoft Entertainment, Ubisoft Paris, Ubisoft France,

Ubisoft Emea et Ubisoft Production Internationale, à leur payer la somme de 13 millions d'euros soit 4.333.333 euros à chacun des trois auteurs, en réparation du préjudice que leur a causé l'absence de

versement de droits d'auteur proportionnels à l'exploitation des jeux « Lapins Crétins »/«Rabbids », « Rayman contre les lapins crétiens »/« Rayman Raving Rabbids », « Rayman contre les lapins encore plus crétiens »/« Rayman Raving Rabbids II », « Rayman Prod' présente the Lapins Crétins Show »/« Lapins Cretins Show », « Les Lapins Crétins la grosse aventure » / « Rabbids go home », « Les Lapins Crétins retour vers le passé »/ « Rabbids Travel in time », « Les Lapins Crétins partent en live » et «La grosse bagarre » et subsidiairement, en réparation des agissements de concurrence déloyale et parasitaire résultant de l'exploitation desdits jeux,

- condamner solidairement les sociétés Ubisoft Entertainment, Ubisoft Paris, Ubisoft France,

Ubisoft Emea et Ubisoft Production Internationale, à leur payer une somme de 1.227.093 euros, soit 409.031 euros nets à chacun des trois auteurs, en réparation du préjudice que leur a causé l'absence de versement de droits d'auteur proportionnels à l'exploitation des produits dérivés et de merchandising contrefaisants sous les marques « Lapins Crétins »/«Rabbids », « Rayman contre les lapins crétiens »/« Rayman Raving Rabbids », « Rayman contre les lapins encore plus crétiens »/« Rayman Raving Rabbids II », « Rayman Prod' présente the Lapins Crétins Show »/« Lapins Cretins Show », « Les Lapins Crétins la grosse aventure » / « Rabbids go home », « Les Lapins Crétins retour vers le passé »/ « Rabbids Travel in time », « Les Lapins Crétins partent en live » et «La grosse bagarre », et subsidiairement, en réparation des agissements de concurrence déloyale et parasitaire résultant de l'exploitation desdits produits dérivés et de merchandising,

- condamner solidairement les sociétés Ubisoft Entertainment, Ubisoft Paris, Ubisoft France,

Ubisoft Emea et Ubisoft Production Internationale à payer à chacun d'entre eux des droits d'auteur proportionnels d'un montant de 2,13% assis sur toutes les recettes des exploitations des jeux et produits dérivés et de merchandising issus des jeux précités, sur la période du 2 décembre 2011 et jusqu'à la date du jugement à intervenir,

- condamner solidairement les sociétés Ubisoft Motion Pictures et Ubisoft Entertainment à leur payer une somme de 511.286 euros nets soit 170.428 euros nets chacun en réparation du préjudice que leur a causé l'absence de versement de droits d'auteur proportionnels aux recettes d'exploitation issues des droits de diffusion de la série audiovisuelle « Les Lapins Crétins » arrêtées au 1er décembre 2011, et subsidiairement, en réparation des agissements de concurrence déloyale et parasitaire résultant de l'exploitation des droits de diffusion de ladite série animée,

- condamner solidairement les sociétés Ubisoft Motion Pictures et Ubisoft Entertainment à leur payer en réparation du préjudice que leur a causé l'absence de paiement de leurs droits d'auteur proportionnels aux recettes des exploitations secondaires et dérivées de la série audiovisuelle « Les Lapins Crétins », arrêtées au 1er décembre 2011, une somme de 86.535 euros nets soit 28.845 euros nets chacun, et subsidiairement, en réparation des agissements de concurrence déloyale et parasitaire résultant de l'exploitation des droits secondaires et dérivés de ladite série animée,



- condamner solidairement les sociétés Ubisoft Motion Pictures et Ubisoft Entertainment à leur payer des droits d'auteur proportionnels d'un montant de 2,13% chacun assis sur toutes les recettes des exploitations principales, secondaires et dérivées de la série animée, jusqu'à la date du prononcé de son interdiction,
- condamner solidairement les sociétés Ubisoft Entertainment et Ubisoft Production internationale à leur payer la somme de 420.000 euros chacun, en réparation du préjudice résultant de leur manque à gagner au titre de leurs prestations techniques de directeurs artistiques, animateurs, réalisateurs, storyboarder, designer, maquettistes etc. sur le développement des jeux « Lapins Crétins »/«Rabbids », « Rayman contre les lapins crétins »/« Rayman Raving Rabbids », « Rayman contre les lapins encore plus crétins »/« Rayman Raving Rabbids II », « Rayman Prod' présente the Lapins Crétins Show »/« Lapins Cretins Show », « Les Lapins Crétins la grosse aventure » / « Rabbids go home », « Les Lapins Crétins retour vers le passé »/ « Rabbids Travel in time », « Les Lapins Crétins partent en live » et «La grosse bagarre », de la série audiovisuelle et du film cinématographique adaptés desdits jeux, et des produits dérivés et de merchandising,
- condamner solidairement les sociétés Ubisoft France, Ubisoft Production Internationale, Ubisoft International, Ubisoft Motion Pictures, Ubisoft Entertainment, Ubisoft EMEA, Ubisoft Paris, Ubisoft Motion Pictures Rabbids à payer 500.000 euros à leur payer à chacun , en réparation du préjudice que leur a causé l'atteinte à leurs droits moraux d'auteur et notamment à leur droit de paternité et au droit au respect de leurs oeuvres,
- ordonner la publication de la décision à intervenir sur chacun des sites Internet des sociétés Ubisoft France, Ubisoft Production Internationale, Ubisoft International, Ubisoft Motion Pictures, Ubisoft Entertainment, Ubisoft EMEA, Ubisoft Paris, Ubisoft Motion Pictures Rabbids, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, ainsi que dans 5 journaux ou périodiques professionnels et/ou de la presse quotidienne nationale ou internationale, de leur choix dans la limite de 10.000 euros HT par insertion, dont les frais seront intégralement et solidairement supportés par les sociétés Ubisoft France, Ubisoft Production Internationale, Ubisoft International, Ubisoft Motion Pictures, Ubisoft Entertainment, Ubisoft EMEA, Ubisoft Paris,
- dire et juger le jugement commun et opposable à Monsieur Gilbert Monin et à Madame Isabelle Durand,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,
- condamner solidairement les sociétés Ubisoft France, Ubisoft Production Internationale, Ubisoft International, Ubisoft Motion Pictures, Ubisoft Entertainment, Ubisoft EMEA, Ubisoft Paris à leur verser la somme de 100.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner solidairement les sociétés Ubisoft France, Ubisoft Production Internationale, Ubisoft International, Ubisoft Motion Pictures, Ubisoft Entertainment, Ubisoft EMEA, Ubisoft Paris au paiement des entiers dépens de l'instance, comprenant les frais et honoraires d'huissier et d'experts informatique exposés dans le cadre

des saisies-contrefaçon effectuées le 1er décembre 2011 par Me Cherki, Me Fontaine, Me Allaire et Me Leroy-Beaulieu, ainsi que les sommations de communiquer en date du 12 décembre 2011, et les procès-verbaux de levée de scellés des 12, 13, 16 avril et 3 octobre 2012 dont distraction au profit de Me Diane Loyseau de Grandmaison, avocat aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Les sociétés UBISOFT FRANCE, UBISOFT ENTERTAINEMENT, UBISOFT EMEA, UBISOFT MOTION PICTURES, UBISOFT INTERNATIONAL venant aux droits de UBISOFT WORLD, UBISOFT PRODUCTION INTERNATIONALE, UBISOFT PARIS, UBISOFT MOTION PICTURES RABBIDS dans leurs conclusions récapitulatives signifiées le 31 janvier 2014, demandent en ces termes au Tribunal de :

à titre principal :

- juger que les pièces communiquées ne permettent pas de donner date certaine au dossier de création V0 et au trailer-maquette intitulé Genericok,
- juger qu'elles démontrent ne pas avoir eu accès aux créations du projet Lapaire revendiquées par les demandeurs avant la création des oeuvres Lapins Crétins,
- en conséquence,
- écarter des débats le dossier de création V0 et le trailer-maquette intitulé Genericok,
- débouter Messieurs Pimenta, Vinet et Groiseau de l'ensemble de leurs demandes,
- à titre subsidiaire, sur les demandes fondées sur la contrefaçon,
- limiter le litige aux éléments communiqués et pour lesquels les demandeurs précisent les éléments qui seraient contrefaisants, soit quelques documents de travail internes à Ubisoft ou quelques extraits de sites édités par des tiers (Wikipédia, You Tube, Google Images etc.) et sept bandes-annonces promotionnelles (« trailers »), communiqués et analysés par les demandeurs,
- juger en conséquence irrecevables et infondées les demandes de Messieurs Pimenta, Vinet et Groiseau, au titre de la contrefaçon des jeux vidéo Lapins Crétins ou de la série audiovisuelle Lapins Crétins et des autres oeuvres dérivées des Lapins Crétins qu'elles exploitent,
- juger par ailleurs que les éléments communiqués et analysés par les demandeurs (documents de travail internes à Ubisoft, extraits de sites édités par des tiers (Wikipédia, You Tube, Google Images etc.) et les sept bandes-annonces promotionnelles (« trailers ») ne constituent pas des contrefaçons des créations revendiquées par Messieurs Pimenta, Vinet et Groiseau ,
- juger par conséquent qu'elles n'ont commis aucun acte de contrefaçon à l'encontre de Messieurs Pimenta, Vinet et Groiseau,
- en conséquence,
- débouter Messieurs Pimenta, Vinet et Groiseau de l'ensemble de leurs demandes au titre de la contrefaçon,
- à titre subsidiaire, sur les demandes fondées sur la concurrence déloyale ou parasitaire,

- juger que les demandeurs ne démontrent pas l'existence de faits distincts de ceux invoqués au soutien de leur action en contrefaçon et ne caractérisent pas l'existence d'une faute de leur part,
 - juger par conséquent qu'elles n'ont commis aucun agissement de concurrence déloyale ou parasitaire à l'encontre de Messieurs Pimenta, Vinet et Groiseau,
- en conséquence :
- débouter Messieurs Pimenta, Vinet et Groiseau de l'ensemble de leurs demandes au titre de la concurrence déloyale ou parasitaire ,
- sur l'ensemble des demandes fondées sur la contrefaçon et la concurrence déloyale ou parasitaire :
- à titre très subsidiaire :
- juger que les demandes de Messieurs Pimenta, Vinet et Groiseau sont exorbitantes et non justifiées au regard des faits reprochés et notamment du prétendu préjudice subi,
- en conséquence :
- débouter Messieurs Pimenta, Vinet et Groiseau de toutes leurs demandes à leur encontre ou, à tout le moins, ramener leurs demandes d'indemnisation à de plus justes proportions au regard des faits du litige, et notamment rejeter les demandes de cessation, reprise et destruction des oeuvres Lapins Crétins,
- en toutes hypothèses :
- débouter Messieurs Pimenta, Vinet et Groiseau de leurs demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et les condamner in solidum à leur verser la somme de 100 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, à charge pour elles de se répartir cette somme entre elles,
 - débouter Monsieur Gilbert Monin de ses demandes sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
 - condamner in solidum Messieurs Pimenta, Vinet, Groiseau et Monin aux entiers dépens de la présente instance dont distraction au profit de Maître Gilles Vercken, SELARL Gilles Vercken, avocat au barreau de Paris, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,
 - ordonner l'exécution provisoire du jugement uniquement si le jugement leur est favorable,
 - rejeter la demande d'exécution provisoire si le jugement leur est défavorable ou, à titre subsidiaire, en cas de condamnation et de prononcé du bénéfice de l'exécution provisoire, ordonner la mise sous séquestre des sommes en cas d'appel.

Monsieur Gilbert MONIN dans ses dernières conclusions signifiées le 29 mai 2013, s'en rapporte à justice sur le mérite des demandes de Messieurs Franck PIMENTA, Olsen GROISEAU et Pascal VINET et demande que tout succombant soit condamné à lui verser une somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens dont distraction au bénéfice de la SELARL ANTOINE GITTON AVOCATS.

Madame Isabelle DURAND-NICKLAUS n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 mars 2014

✍

MOTIFS

Madame Isabelle DURAND-NICKLAUS n'ayant pas comparu et le jugement étant susceptible d'appel, il sera, en application des dispositions de l'article 474 du Code de procédure civile, réputé contradictoire.

Sur les oeuvres revendiquées

L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que *"l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous"*.

Il convient de préciser quelles sont les oeuvres qui sont opposées ainsi que leur date de création et les preuves qu'elles sont la création des demandeurs, étant précisé que la titularité peut être prouvée par tous moyens.

Les demandeurs soutiennent que les huit oeuvres qu'ils ont créées forment la bible d'un projet de mini série audiovisuelle, c'est-à-dire selon une définition donnée par la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques *"un document de référence original et fondateur d'une série : elle détermine et décrit les éléments nécessaires à l'écriture par les auteurs différents, des épisodes d'une oeuvre télévisuelle. C'est l'outil qui donne aux auteurs qui collaboreront à l'oeuvre les clés de son fonctionnement et de sa cohérence. La bible doit donner l'ensemble des éléments permanents indispensables au développement de la série : elle est un document écrit décrivant de façon détaillée le cadre général dans lequel évolueront les personnages principaux de la série : les éléments dramatiques communs, les lieux, les thèmes, la progression dramatique, la descriptions détaillée des personnages principaux et de leurs relations. La bible doit également contenir des exemples de sujets à développer, ainsi que des synopsis de quelques épisodes. La bible ne sera reconnue comme telle que si elle est validée par un épisode complet et dialogué qui exploite l'ensemble des éléments définis ci-dessus et apporte le rythme et le ton, auquel tout auteur appelé ultérieurement à collaborer à la série pourra se référer. Cet épisode sera le premier épisode écrit et non obligatoirement produit."*

Ils font plus précisément valoir que les dossiers de création (créations n°1, 2 et 5) constituent la bible graphique et littéraire des "Lapaire" tandis que la plaquette de présentation *"Les Lapaire, une machine, deux crétiens, un voyage vers l'absolu"* (création n°4) et les Brochures et cartes postales "OUT IN TIME" synthétisent les éléments principaux de la "bible". Enfin, les oeuvres audiovisuelles que sont d'après eux le film pilote "Fort rêveur" (création n°6), le trailer maquette Génércock 1 (création n°3) et le trailer-bande annonce "Out In Time" (création n°8) constitueraient les premiers développements audiovisuels de cette bible.



Ainsi, il apparaît qu'est revendiqué un ensemble formant une "bible" constituant une oeuvre tout à la fois littéraire, graphique et audiovisuelle.

Il est cependant nécessaire d'examiner un à un le contenu et la date de création ainsi que les preuves de titularité de chacun des huit éléments:

- le dossier de création LAPAIRE V0 (création n°1) créé selon les demandeurs entre 2000 et 2001.

Il se compose d'un cahier rédigé en anglais et supportant de nombreuses corrections, daté par le traitement texte, selon les pages, du 9 ou du 12 décembre 2000, constituant une bible d'une mini-série télévisuelle d'épisodes de cinq minutes destinée aux adolescents et adultes qui définit les personnages les "LAPAIRE" comme des êtres méchants et bêtes ne maîtrisant pas ce qui leur arrive, qui au vu des illustrations ressemblent à deux boules sans membres ainsi qu'aux symboles chinois Yin et Yang, dont l'un nommé YAT plus actif et plein de grandes idées est leader tandis que l'autre, au nom de DUI, plus introverti, est un suiveur.

La première page montre un dessin des deux personnages qui apparaissent comme une boule antropomorphe avec des yeux surmontés de sourcils placés sur le dessus, la boule étant coupée en deux selon un tracé rappelant celui du symbole chinois yin yang, une moitié étant noire et l'autre blanche, la ligne de démarcation entre les deux constituant également la bouche entrouverte du personnage.

Il est précisé qu'ils sont affublés "d'accessoires symboliques afin d'incarner des personnages et de définir une époque".

Le concept de la série est défini comme étant de donner à voir à quel point le genre humain peut être méchant en plaçant les "LAPAIRE" dans des circonstances historiques montrant "ce qui a été de travers dans l'humanité", en adoptant un ton humoristique, sarcastique et critique.

Figurent également le story-board, c'est-à-dire le scénario dessiné, d'un épisode dans lequel les "LAPAIRE" sont des conquistadors décimant les indiens d'Amérique du Sud et de synopsis d'épisodes dans lesquels ils sont successivement :

- des touristes dans un safari de chasse,
- des dirigeants de deux puissances atomiques qui se déclarent la guerre,
- des propriétaires d'un supertanker transportant du pétrole qui cause une marée noire,
- des transporteurs de produits toxiques qui polluent une rivière pour s'en débarasser,
- des touristes irrespectueux des sites qu'ils visitent,
- des chauffards se rendant à un enterrement,
- des astronautes destructeurs de planètes visitées.

J

K

Les demandeurs reconnaissent qu'ils n'ont pas la preuve de la date de création de ces deux documents mais font valoir qu'ils illustrent l'origine du cheminement du processus de création dont les autres créations qui elles sont datées de manière prouvée entre 2001 et 2003 sont le prolongement, de sorte qu'ils seraient en tout état de cause antérieurs à ceux-ci.

- Dossier de création LAPAIRE -2001 (création n°2)

Il reprend en les synthétisant les éléments présents dans la création n°1, avec mention du nom des trois auteurs (ce qui n'était pas le cas précédemment). Il comporte une planche montrant des dessins des "LAPAIRE" dans divers costumes les rattachant à des périodes de l'histoire de l'humanité ainsi que des planches graphiques de décor western.

Il y est précisé qu'ils n'ont pas de langages compréhensibles. La série est indiquée comme destinée à tous les publics et la durée d'un épisode fixée à trois minutes. Un résumé sommaire (pitch), un scénario et un story-board d'un épisode dans lequel les "LAPAIRE" volent des pommes à un fermier mais sont finalement bernés puisqu'avec l'argent provenant de la vente des pommes, ils achètent à ce même fermier une bête qui s'avère être malade.

L'envoi le 27 mars 2001 de ce dossier à l'un des auteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre qui a été ouverte le 18 juillet 2011 en présence d'un huissier de justice qui a constaté que l'enveloppe était intacte, établit une date de création qui n'est du reste pas contestée en défense, pas plus que ne l'est l'envoi de ce projet au Concours du Carrefour de la Création organisé dans le cadre du MIFA comme en témoigne la présence d'un résumé dans le guide du MIFA de 2001 dans une rubrique présentant les projets en concours.

- le trailer-maquette Genericock 1 (création n°3)

Il s'agit d'une séquence audiovisuelle d'une trentaine de secondes. Après le titre "LES LAPAIRE", l'écran se divise en quatre, donnant à voir sur fond de musique répétitive dans l'un des écrans des images des "LAPAIRE" avec des costumes de cow-boy dans un décor western qui sortent d'un saloon puis attaquent un village de tentes indiennes et reçoivent des flèches, sans que l'histoire ne soit plus intelligible et dans un autre, une machine à laver tournant sur elle-même et se déplaçant dans des paysages vides et colorés stylisés.

Une facture de montage et l'attestation du monteur, ainsi qu'une date de montage sur une copie écran d'information sur le fichier du montage établissent que celui-ci a été achevé le 3 juin 2001, soit la veille du MIFA.

Messieurs Franck PIMENTA, Olsen GROISEAU et Pascal VINET indiquent avoir présenté ce trailer aux professionnels durant cette manifestation pour trouver le financement nécessaire à la réalisation de

la série. Un professionnel en atteste.

En revanche, contrairement à ce qui est soutenu les noms des auteurs n'apparaissent pas sur le film.

- Plaquette de présentation "Les Lapaire, une machine, deux crétiens, un voyage vers l'absolu" (création n°4)

Cette plaquette sur deux pages contient sur la première page une image montrant une machine à laver ballottée dans des éclairs au milieu du vide. Par le hublot de la machine, on devine la tête des "LAPAIRES". Sur la deuxième page un texte en français et anglais présente les personnages en reprenant plus succinctement la description de la création n°2 et en y ajoutant que les "LAPAIRES" se sont réfugiés dans une machine à laver abandonnée qui, frappée par un éclair, s'est mise en marche et fait fonction de machine à voyager dans le temps et l'espace, leur permettant ainsi de traverser les époques à la recherche de la période la plus profitable.

Les auteurs sont crédités sur le document. Diverses attestations et une facture d'impression prouvent qu'il a été imprimé le 31 mai 2001, ceci afin d'être distribué lors du MIFA de juin 2001.

- Dossier de création LAPAIRE- 2001 déposé au SNAC le 26 octobre 2001 (création n°5)

Les demandeurs font valoir que ce dossier dont la dernière version a été déposée au SNAC le 26 octobre 2001 constitue la version la plus aboutie de la bible de la mini-série "les "LAPAIRES/Out of Time".

Dans un document de 70 pages, sous le nom des trois auteurs, sont présentés les personnages et leur voyage spatio-temporel dans la machine à laver qui est ainsi fortement mise en avant, ainsi que des dessins les mettant en scène dans différentes circonstances ou époques historiques. Huit story-line décrivent en quelques paragraphes des épisodes de la série introduisant les "LAPAIRES" dans un pays oriental dirigé par une séduisante reine, dans une cité futuriste fonctionnant avec des robots fabriqués dans une usine dans laquelle ils sont affectés, dans l'arche de Noé, parmi les gangsters au temps de la prohibition, dans la préhistoire lors de la découverte du feu, à l'époque médiévale un tournoi de chevalerie, sur mars, dans l'île de Robinson Crusoé.

Une rubrique intitulée story-board mais qui ne comporte qu'une description sommaire accompagnée du dessin de quelques personnages et paysages d'une aventure des "LAPAIRES" au temps des cow-boys dans laquelle ils se retrouvent chargés d'apporter une lettre confiée par le service Pony Express au Fort Rêveur tout en étant poursuivis par les indiens.

Une série de pitches d'une phrase présente ensuite les différents épisodes envisagés.

Le dépôt du dossier au SNAC enregistré le 26 octobre 2001, et le procès-verbal d'huissier de justice en date du 12 juillet 2011 procédant à l'ouverture du pli ainsi les nombreuses attestations ou écrits de personnes établissent la date de création.

- le film pilote "Fort rêveur" (création n°6) constitue la réalisation du story board présenté dans la création n°5, plaçant les "LAPAIRES" dans un contexte de western dans le conflit opposant les indiens à un fort tenu par les militaires américains avec pour mission d'acheminer un pli du Pony Express, et ce avec en outre l'intervention de bikers anachroniques. Le film est de plus précédé d'une bande annonce présentant le principe de l'errance des deux héros dans l'espace et le temps grâce à la machine à laver.

La date de création ressort selon les demandeurs de la date de 2002 inscrite sur le film, des attestations des personnes ayant prêté leur concours à sa réalisation qui la confirme tout en précisant n'être titulaires eux-mêmes d'aucun droit, et de plusieurs attestations.

- Brochure "OUT IN TIME" 2002 (création n°7) qui reprend en anglais et français la bible graphique et littéraire du dossier de création déposée au SNAC (création n°5) sous ce nouveau titre et contenant de nouveaux scénarii et illustrations de personnages secondaires, l'image centrale de la brochure étant également reproduite sous forme de cartes postales.

Messieurs Franck PIMENTA et Olsen GROISEAU sont crédités comme auteurs de la brochure et des cartes postales.

Des attestations font état de la distribution de cette brochure et des cartes postales au MIFA en 2002 et 2003.

- Trailer bande-annonce de la série OUT IN TIME, montrant les "LAPAIRES" dans le Far-West en reprenant en accéléré, sans les dialogues et en déstructurant l'ordre narratif, l'essentiel du film pilote (création n°6). Le film est crédité au nom de Messieurs PIMENTA et GROISEAU.

Ce film achevé en 2003, a selon les demandeurs été à compter de cette date remis aux professionnels qu'ils ont rencontrés. Avec la brochure de présentation (création n° 7) il aurait été mis en ligne à partir de mai 2003 sur le site "trickattack.de"

Au demeurant les défenderesses contrairement à ce qu'ils ont fait dans leurs premiers jeux de conclusions, ne soulèvent plus l'irrecevabilité des demandeurs du fait de l'absence de titularité des droits.

En revanche, ils font valoir qu'il n'existe pas de preuve suffisante de la date de création du dossier de création LAPAIRE V0 (création n°1) ni du trailer Genericok (création n°3) de sorte qu'il ne serait pas établi que ces documents soient antérieurs à la création en 2006 des personnages des "Lapins Crétins" dans le jeu RAYMAN.

Cependant, outre qu'il s'agit ici d'un moyen de fond et non d'irrecevabilité, les créations n°1 et n°3 font appel aux mêmes personnages, les "LAPAIRES", définis identiquement que dans le dossier de présentation LAPAIRE - 2001 (création n°2) dont la date de création est antérieure au 27 mars 2011, ou que le dossier de présentation déposé au SNAC le 26 octobre 2001 (création n°5), le trailer genericok (création n°3) montrant du reste d'une part les "LAPAIRES" en costume et dans des décors de western, et d'autre part une machine à laver voyageant dans l'espace qui se retrouvent dans les autres documents dont l'antériorité n'est pas contestée. Ainsi, les créations n°1 et 3 s'inscrivent dans la même veine et permettent de constater des évolutions qui voient s'affirmer le rôle de la machine à laver-machine qui permet les voyages spatio-temporels et expliquent la présence des "LAPAIRES" dans différentes époques.

Ce constat d'une même matrice entre les documents, sur la base de laquelle des évolutions se font jour, confortent les éléments de preuves rapportés par les demandeurs concernant la date de la création n°3. De même le dossier de création LAPAIRE V0 (création n°1), malgré l'absence de date certaine, apparaît comme une première version des dossiers de créations ultérieurs qui feront évoluer certaines caractéristiques.

Aussi, la demande d'irrecevabilité des demandes en contrefaçon en ce qu'elles sont fondées sur ces pièces sera rejetée. Au demeurant la contrefaçon invoquée par les demandeurs est principalement la reproduction des caractéristiques d'éléments de la "bible" de la mini série, telle qu'elle ressort de l'ensemble des documents. Aussi, on ne voit pas en quoi, l'absence de prise en compte de la création n°1 et n°3 alors que l'antériorité des autres documents n'est plus contestée serait susceptible de modifier l'issue du litige.

Sur l'originalité et la protection des oeuvres au titre du droit d'auteur

Les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, "*quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales*"

L'article L.112-1 indique que les "*écrits littéraires et artistiques*", les "*oeuvres audiovisuelles*" et les "*oeuvres graphiques*" sont notamment considérées comme des œuvres de l'esprit.

Il est en outre constant que l'originalité de l'œuvre ressort notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui lui donnent une physionomie propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur .

Ainsi qu'il a été dit l'œuvre que revendiquent les demandeurs est une "bible" graphique et littéraire à divers stades d'évolution qui est exposée dans les créations n°1, 2 et 5 qui répondent à la définition que donne la

SACD d'une "bible" de série audiovisuelle, des créations graphiques et littéraires qui présentent ces bibles, la plaquette de présentation "*Les Lapaires : une machine, deux crétiens, un voyage vers l'absolu*" (création n°4) et une brochure déclinée en cartes postales (création n°7), et trois œuvres audiovisuelles (créations n° 3 "*trailer maquette générique*", n°6 "*Film pilote Fort rêveur*" et n°8 "*Trailer bande-annonce Out in Time*").

Le caractère original et protégeable au titre du droit d'auteur de cet ensemble pris dans sa globalité n'est pas directement contesté par les défenderesses qui soulèvent en revanche que certains éléments qui le composent relatifs aux histoires, aux décors, aux costumes et à certains graphismes seraient dépourvus, pris isolément ou même combinés entre eux, d'originalité pour appartenir au fond commun de la création, notamment en matière de dessin animé et de bande dessinée ou parce qu'ils relèveraient du domaine des idées qui ne sont pas susceptibles d'appropriation. Ces objections seront examinées plus loin avec les ressemblances invoquées.

Les demandeurs font valoir que l'apparence graphique rassurante des personnages des "LAPAIRES" formée autour d'une boule et du symbole yin et yang, en contraste avec leur personnalité exubérante et dominatrice et marquée par la bêtise, l'opposition de leur caractère pour former un duo formé d'un leader et d'un suiveur, tout en étant tous deux à la recherche permanente de la domination et de l'argent, le ton humoristique et sarcastique et empreint de dérision, lequel se traduit de manière particulièrement évidente par leur moyen de transport spatio-temporel constitué d'une machine à laver qu'ils ne contrôlent pas et qui les jette dans différentes périodes historiques, ainsi que les scénarios de leurs aventures, constituent une combinaison originale qui confère aux caractéristiques de cette mini-série un caractère propre portant l'empreinte de la personnalité de ses auteurs.

En effet, la forme graphique particulière des "LAPAIRES", le trait simplifié de tous les personnages, donnent une forme propre à ces personnages.

La trame narratrice s'appuie sur des éléments connus et récurrents des œuvres audiovisuelles notamment des dessins animés, comme le voyage dans le temps et l'espace dans une machine qui permet de visiter divers périodes ou épisodes historiques, ou la métamorphose des vêtements en fonction de l'époque, ou encore l'opposition des caractères au sein du binôme des héros. Toutefois combinée avec les caractéristiques graphiques singulières des héros et leur caractère marqué par l'avidité et la volonté de conquête et la bêtise qui en font des personnages repoussoirs, elle donne à cet ensemble compris comme une "bible" destinée à servir de matrice à un développement d'une série télévisuelle ou l'exploitation sur d'autres supports, un caractère propre qui porte l'empreinte de la personnalité des auteurs.

f

f

De même la tonalité humoristique et sarcastique recherchée, qui trouve une manifestation emblématique avec le choix d'un appareil ménager banal et terre à terre, un lave linge à hublot, pour faire office de machine à voyager dans le temps et l'espace, que les héros ne contrôlent pas et qui les fait atterrir de manière arbitraire dans des lieux et des époques variés et emblématiques de l'histoire de l'humanité, tout comme le côté négatif et repoussoir des "LAPAIRES" qui ne sont pas des héros positifs, leur maladresse et les catastrophes qu'ils suscitent, contribuent à conférer à cette combinaison de caractéristiques un caractère original même si la toile de fond des histoires est bien connue et que les gags et les ressorts dramatiques employés appartiennent au fond commun du dessin animé ou de la bande dessinée.

Ainsi les "bibles", les créations graphiques et littéraires qui les présentent et les oeuvres audiovisuelles de présentation qui en découlent forment un tout qui définit les caractéristiques d'une série audiovisuelle originale et qui est de ce fait protégeable au titre du droit d'auteur.

Sur la contrefaçon

Aux termes de l'article 122-4 du Code de la propriété intellectuelle "*Toute représentation, ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque*"

Il sera rappelé en outre qu'il est constant que l'adaptation et la transformation de l'oeuvre visée par cette disposition, induisent que la contrefaçon s'établit, outre le cas d'une reproduction servile, aussi par les ressemblances résultant de la reprise des éléments caractéristiques de l'oeuvre concernée. Toutefois, encore faut-il que ces ressemblances soient suffisamment convergentes, sans que des dissemblances marquantes ne séparent l'oeuvre première de l'oeuvre arguée de contrefaçon en leur conférant une physionomie globale distincte.

En l'espèce les demandeurs soutiennent que les jeux vidéo conçus produits et commercialisés par les sociétés UBISOFT à partir de 2006 jusqu'en 2013 qui font intervenir les "Lapins Crétins" d'abord comme personnages secondaires dans les jeux ayant pour personnage principal RAYMAN, puis comme personnages centraux, ainsi que les déclinaisons de ces jeux en bandes-annonces diffusées notamment sur internet, en produits dérivés, puis en série animée de 78 épisodes de 7 mn diffusée à compter d'octobre 2013 sur les chaînes France 3 et Nickelodéon, ainsi qu'en projet de film, reproduisent la composition particulière caractérisant l'originalité des "bibles" des "LAPAIRES / Out in Time" et de leurs documents de présentation.

Ils procèdent à l'analyse des oeuvres contrefaisantes et à leur comparaison avec leurs propres oeuvres à partir des pièces saisies lors des saisies-contrefaçon et d'éléments trouvés en ligne sur divers sites qui présentent, commentent ou font la promotion de ces jeux, qui se

composent :

- de fichiers informatiques saisis chez les sociétés UBISOFT contenant selon eux notamment des extraits des cinq premiers jeux mettant en scène les personnages des Lapins Crétins mis dans le commerce entre 2006 et 2011,
- de bandes-annonces, trailers, de ces cinq jeux vidéo, et de la série audiovisuelle "Les Lapins Crétins Retour vers le passé", trouvés sur internet ,
- des catalogues des jeux représentant les visuels emblématiques desdits jeux,
- des visuels, publicités et photographies des produits dérivés,
- des visuels de jaquettes, des publicités, des documents commerciaux, promotionnels et marketing de tous les produits Les Lapins Crétins.

Les défenderesses invoquent en premier lieu l'impossibilité de la contrefaçon selon elle du fait qu'elles n'auraient pas pu avoir connaissance des bibles, brochures, film pilote et trailers- bande-annonce "Les LAPAIRES/Out in Time" qui n'auraient en réalité été divulgués qu'en 2011.

Cependant cette question doit être abordée, s'il y a lieu, postérieurement à la comparaison des oeuvres.

a) contrefaçon par les jeux « Lapins Crétins /Rabbids », « Rayman contre les lapins crétins/ Rayman Raving Rabbids » ; « Rayman contre les lapins encore plus crétins / Rayman Raving Rabbids II » ; « Rayman Prod' présente the Lapins Crétins Show / Lapins Cretins Show » ; « Les Lapins Crétins la grosse aventure / Rabbids go home » et « Les Lapins Crétins retour vers le passé / Rabbids Travel in time », « Les Lapins Crétins partent en live », «La grosse bagarre», la mini-série télévisuelle "Les Lapins Crétins : Invasion" et le projet d'adaptation cinématographique

Les défenderesses soutiennent que les demandes portant sur les sept jeux vidéos, sur la série télévisée "Les Lapins Crétins : Invasion" et sur le projet de film de cinéma et sur la plupart des produits dérivés doivent être rejetées car les demandeurs n'auraient procédé ni à l'analyse ni à la description des jeux vidéos et de la série télévisée mais se seraient appuyés dans leurs écritures sur des fichiers informatiques retrouvés lors de la saisie-contrefaçon dans les ordinateurs des salariés des sociétés UBISOFT qui constitueraient des documents de travail sans qu'il soit démontré qu'ils se retrouvent dans les jeux vidéos commercialisés et sur sept films promotionnels trouvés sur internet présentés par les défendeurs comme des outils de promotion de la série télévisuelle "Les Lapins Crétins : Invasion", alors qu'ils seraient en réalité destinés à promouvoir le jeu "The Lapins Crétins : Retour vers le passé", et qu'ils peuvent se différencier du jeu commercialisé. Enfin, s'agissant du projet de film, elles indiquent qu'il n'existerait pas, les contrats versés au débat censés selon les demandeurs établir son existence se rapportant en fait à la mini-série télévisée.

Force est de constater que les demandeurs n'ont pas procédé à l'analyse des contenu des jeux en eux-mêmes mais s'appuient sur des éléments périphériques.

Ainsi pour procéder à l'examen du 1^{er} jeu vidéo d'Ubisoft faisant apparaître les Lapins Crétins : "Rayman contre les Lapins crétiens / Rayman Raving Rabbids (titre en anglais)" commercialisé début 2007, et du 2^{ème} jeu "Rayman contre les Lapins encore plus crétiens / Rayman Raving Rabbids 2" et à sa comparaison avec leurs oeuvres, ils ne s'appuient dans leurs écritures que sur un article de WIKIPEDIA présentant ce jeux et semble-t-il de captures d'écran provenant du résultat de recherche GOOGLE à la requête "images rayman contre les lapins encore plus crétiens".

S'agissant du 3^{ème} jeu "*Rayman Prod'présente : The Lapins Crétins Show*", ils invoquent des extraits d'un site internet www.pixel-game composé d'un article lui même indiqué comme provenant d'un article de WIKIPEDIA en anglais, et une bande-annonce d'1mn 50 provenant des saisies de fichiers informatique effectuées dans les locaux d'UBISOFT PARIS qui parait du reste plutôt promouvoir le premier jeu dans ses versions pour console Wii et DS que le troisième.

Pour le quatrième jeu intitulé "Les Lapins Crétins la grosse aventure / Rabbids go home", ils invoquent un article wikipedia sans aucune image, l'image figurant sur la jaquette du jeu, et une capture d'écran d'un site internet "akamastudio" comportant deux images d'une séquence "Rabbids go home the cannon" montrant les "Lapins Crétins" utilisant un canon pour projeter l'un des leurs, de trois images tirées de fichiers informatiques provenant des saisies informatiques effectuées dans les locaux d'UBISOFT PARIS montrant des Lapins Crétins avec des slips léopard.

Pour le cinquième jeu intitulé "Les Lapins Crétins retour vers le passé / Rabbids travel in Time", il est invoqué à nouveau un article Wikipedia présentant le jeu, des images provenant de divers sites internet traitant du jeux, dont le site officiel d'Ubisoft, des images provenant de fichiers informatiques saisis chez UBISOFT PARIS montrant divers véhicules des Lapins Crétins ainsi que des fichiers numériques vidéos saisis chez UBISOFT MOTION PICTURES.

En ce qui concerne les sixième et septième jeu intitulés "Les lapins Crétins partent en live" et "les Lapins Crétins la grosse bagarre" il n'est pareillement jamais invoqué une analyse directe des oeuvres concernées qui n'ont du reste fait l'objet d'aucune saisie.

De même la série télévisuelle intitulée "Les Lapins Crétins : l'invasion" n'est appréhendée qu'indirectement à travers des images et bandes annonces diffusées sur internet.

Dès lors, les demandeurs n'ont nullement procédé à une analyse du contenu des jeux et de la série télé arguée de contrefaçon ni à une comparaison de ceux-ci avec leur oeuvres.

Pourtant un exemplaire de chacun de cinq premiers jeux a été saisi lors de la saisie-contrefaçon effectuée par Maître ALLAIRE au sein de la société UBISOFT EMEA, mais ces jeux n'ont pas été exploités, seule une copie de chacune des jaquettes ayant été effectuée.

Or il appartient aux demandeurs à l'action en contrefaçon de procéder à l'analyse et à la comparaison de l'oeuvre qu'ils jugent contrefaisante directement à partir de celle-ci et non à partir de documents émanant de tiers commentant cette oeuvre (comme l'article WIKIPEDIA), de documents promotionnels de cette oeuvre qui n'en dévoilent pas nécessairement le contenu, ou encore de fichiers informatiques trouvés chez les sociétés défenderesses qui certes paraissent se rapporter aux jeux en cause mais sans qu'il soit établi qu'ils en constituent des extraits et non des documents de travail finalement abandonnés ou modifiés dans la version publiée.

Les demandeurs soutiennent que la durée des jeux qui peut représenter jusqu'à 15 heures d'images selon les différents scénarios que le joueur emprunte, interdisait de se livrer à une telle analyse.

Toutefois rien n'empêchait de procéder à une synthèse des éléments de ressemblances allégués par des captures d'écran ou de courts extraits ou encore une description détaillée tirée directement des jeux, avec des références précises de leur emplacement dans le déroulement du jeu. Ce manque est d'autant plus grave qu'est invoquée la reproduction non seulement du graphisme et des caractéristiques générales des personnages mais aussi d'éléments de scénarios, de décors, de costumes, de situations qui appellent nécessairement un examen précis des oeuvres arguées de contrefaçon.

Il n'appartient en effet pas au Tribunal de se substituer aux demandeurs et de procéder lui-même à l'analyse du contenu de ces jeux et de cette mini-série télévisée.

Enfin le projet de film n'est présenté qu'au travers de contrats sans scénario, ce qui est insuffisant pour apprécier l'éventuelle contrefaçon. En outre, ces contrats paraissent se rapporter à une oeuvre audiovisuelle et non cinématographique, ce qui paraît plus vraisemblablement désigner, ainsi que le soutiennent les défenderesses, la mini-série télévisée.

En conséquence les demandes au titre de la contrefaçon des oeuvres de Messieurs Franck PIMENTA, Olsen GROISEAU et Pascal VINET par ces jeux, cette série télé et ce projet de film seront rejetées sans qu'il y ait lieu d'examiner les reproductions invoquées.

b) contrefaçon par les sept bandes annonces-trailers, les produits dérivés et le contenu des fichiers saisis chez les sociétés du groupe UBISOFT

Les conclusions des demandeurs étant fondées sur des analyses et des comparaisons portant sur les sept bandes-annonces ou trailers utilisés

par les sociétés UBISOFT sur internet pour promouvoir selon elles uniquement le jeu "The Lapins Crétins : retour vers le passé" et selon les demandeurs la série audiovisuelle "Les Lapins Crétins : Invasions" qui en serait une adaptation, ainsi que sur les images provenant des fichiers numériques saisis dans les sociétés UBISOFT ou de sites internet tiers, il y a lieu de se prononcer sur les demandes de contrefaçon par ces documents.

- les personnages

Les demandeurs énoncent en premier lieu que seraient reproduites ou à tout le moins adaptées les caractéristiques tenant aux personnages des "LAPAIRES", à savoir leur graphisme, leur personnalité, leur nom et leur univers général.

Cependant, comme le font valoir à juste titre les défenderesses, les personnages des "Lapins Crétins" se distinguent en réalité nettement des "LAPAIRES".

En effet, graphiquement ceux-ci se présentent comme deux boules revêtues du signe yin/ yang, dont l'aspect anthropomorphique est rendu par l'adjonction de deux gros yeux comme fixés au dessus la boule, surmontés de sourcils comme suspendus en l'air au dessus de ceux-ci, avec une bouche qui s'ouvre au milieu de la boule au niveau de la séparation des deux couleurs qui forment le signe yin/ yang.

En revanche, les "Lapins Crétins" sont construits comme leur nom l'indique à partir de la représentation de lapins, avec des grandes oreilles, et deux grandes dents. Les yeux globuleux sont certes comme collés sur le visage mais ils sont positionnés au milieu de celui-ci. En outre ils sont munis de bras et jambes et de pieds et de mains. Ainsi la perception générale est principalement celle de lapins, certes très caricaturés et prenant une forme anthropomorphique, mais qui pour autant ne ressemblent pas aux "LAPAIRES".

Le document élaboré par les demandeurs pour démontrer que par déformation successive en partant de la tête d'un lapin crétin, on arriverait à un LAPAIRE, apparaît tout à fait artificiel puisqu'il consiste d'une part à se focaliser uniquement sur la tête puis à déplacer l'emplacement des yeux pour en définitive arriver à un résultat qui au demeurant n'est pas l'image d'un LAPAIRE, en ce que la tête présentée à l'issue du processus n'est pas ronde mais allongée, les sourcils suspendus ont disparu et les dents grandes et écartées ne correspondent pas à celles qui sont parfois visibles sur les images des LAPAIRES.

En outre, l'identité des "LAPAIRES", en conformité avec leur dénomination est basée sur le fait qu'ils constituent un paire de héros, qui fonctionnent en binôme, l'opposition de leur personnalité, l'un étant le leader sûr de lui et l'autre le suiveur dépourvu d'idée étant l'un des ressort de l'action et du comique.

f

f

Cette caractéristique ne se retrouve en rien chez les “Lapins Crétins” qui sont presque toujours en groupe et dont les membres sont parfaitement indifférenciés puisqu’ils sont les clones les uns des autres, et ne présentent donc aucune opposition de caractère entre eux, l’effet étant celui d’une bande. Seuls les documents présentant le jeu “les Lapins Crétins : la grosse aventure” indiquent que le jeu est centré sur deux “Lapins Crétins”, mais outre que d’autres “Lapins Crétins” interviennent tout de même dans le jeu, il n’est pas établi que ceux-ci au vu des documents argués de contrefaçon soient nettement identifiables l’un de l’autre. Au demeurant, il sera observé que la bande dessinée et les dessins animés sont remplis de héros fonctionnant en binôme ressemblant sans que cette caractéristique puisse en soi faire l’objet d’une protection.

Les demandeurs avancent que les “Lapins Crétins” reprennent la caractéristique des “LAPAIRE” de ne pas prononcer de parole intelligible, laquelle est explicitement indiquée dans le dossier de création LAPAIRE - 2001 (création n° 2). Toutefois cette particularité ne présente pas en elle-même un caractère original puisqu’elle a été utilisée antérieurement à la création des LAPAIRES, notamment dans les mini-séries de dessins animés télévisés célèbres comme “Les Shadoks” diffusés entre 1968 et 1973 ou “La Linea” diffusée à partir de 1972. En outre dans le film pilote “Fort Rêveur” les “LAPAIRES” prononcent des phrases distinctes et compréhensibles. Du reste dans le synopsis de l’épisode “l’affaire est dans le sac” contenu dans le même dossier de création LAPAIRE - 2001, il est indiqué des phrases de dialogues compréhensibles prononcées par les héros. Ainsi, il ne saurait être soutenu que l’absence de langage intelligible constitue une caractéristique des “LAPAIRE”, tandis qu’elle s’applique au contraire au “Lapins Crétins” qui ne parlent pas.

De surcroît, si ces derniers s’expriment très souvent par des cris qui présentent des similitudes avec certains des cris poussés par les LAPAIRE, il n’apparaît pas que chez ceux-ci ces cris soient une caractéristique constante et identifiante comme elle l’est chez les “Lapins Crétins”.

La dénomination des oeuvres n’est pas non plus, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, similaire. En effet, entre les “LAPAIRE” et les Lapins Crétins” seule une parenté phonétique liée au son de la syllabe “LAP” les rapproche. Mais les noms sont surtout descriptifs de ce que sont les héros : une paire autrement dit un duo dans un cas et des lapins stupides dans un autre.

Même la nature négative des personnages et leur bêtises qu’ils ont en commun, recèlent des différences, les “Lapins Crétins” apparaissant animés par une véritable intention de nuire aux êtres qu’ils rencontrent, alors que les “LAPAIRE” provoquent des nuisances qui sont la résultante de leur bêtise et de leur absence de morale mais sont des dégâts collatéraux.

Au total, les personnages des oeuvres en présence ne se ressemblent ni par leur graphisme ni par leurs autres caractéristiques.

Dès lors que les personnages centraux sont distincts, l'un des éléments essentiels de la combinaison qui caractérise l'originalité des "LAPAIRES" n'est pas reproduit dans les documents argués de contrefaçon de sorte que la contrefaçon ne pourrait éventuellement résulter que de la reproduction ou l'adaptation particulièrement fidèle d'autres éléments qui présenteraient en eux-mêmes et pris séparément un caractère original.

- Les voyages dans le temps, décors, costumes et accessoires

Les autres éléments qui selon les demandeurs auraient été repris de leur oeuvre tiennent principalement aux voyages des personnages dans le temps et l'espace ainsi qu'aux costumes et accessoires et décors qui traduisent l'époque concernée, ainsi qu'au choix des époques où se déroulent les pérégrinations des héros, et enfin de la machine à laver qui permet ces voyages, ainsi qu'au procédé graphique qui l'entoure.

Sont ainsi visés principalement les documents qui ont trait au jeu « Les Lapins Crétins retour vers le passé » / « Rabbids Travel in time » à la mini-série télévisuelle "Les Lapins Crétins : Invasion" qui en serait une déclinaison et dans lesquels, d'après les documents de présentation, ceux-ci voyagent dans l'espace et le temps au moyen d'une machine à laver et se trouve ainsi partie prenante d'épisodes historiques ou mythiques connues, que leur action transforme quelque peu.

Les défenderesses font valoir toutefois avec raison que le principe de héros plongés dans différentes époques revêtus des accessoires et des costumes qui caractérisent celles-ci ne saurait faire l'objet d'une appropriation par les défendeurs, puisqu'il a été abondamment employé antérieurement à la création des "LAPAIRES", comme le montrent les nombreuses antériorités présentées en défense et notamment dans la série d'animation télévisée "Il était une fois l'Homme" diffusée à partir de 1978 dans lequel les personnages principaux sont successivement placés dans les diverses époques et civilisations, ou encore dans les bandes dessinées "Mickey à travers les siècles" qui suivent cette même trame, au point qu'on peut estimer qu'il s'agit d'un procédé narratif qui appartient désormais au fond commun de la bande dessinée et de l'animation.

Par ailleurs, les choix effectués par les auteurs des "LAPAIRES" des épisodes historiques servant de toile de fond à leurs aventures, comme parmi d'autres, le Far-West avec l'évocation des guerres indiennes ainsi que du Pony-Express, la préhistoire avec les hommes des cavernes et la découverte du feu, l'arche de Noé, ou le moyen-âge représentent des époques et des thématiques abondamment exploitées antérieurement, et ce en particulier dans des oeuvres reposant sur des héros qui traversent l'Histoire, ainsi qu'en témoignent les antériorités présentées.

De surcroît la comparaison des épisodes des LAPAIRE véritablement formalisés comme le film-pilote "Fort Rêveur" ou le trailer Genericoock 1 qui se situent dans le Far-West avec les trailer-maquettes et les extraits récupérés dans les fichiers numériques des sociétés UBISOFT qui montrent les Lapins Crétins également dans le contexte du Far-West, ne présentent, hormis la reprise d'éléments parfaitement banals pour montrer le Far-West, pas de ressemblance évidente. Pas plus qu'il n'en existe entre le story board des conquistadors du premier dossier de création avec le trailer-maquette du jeu "Les Lapins Crétins : retour vers le passé" qui met en scène la découverte de l'Amérique, si ce n'est par le recours à un vaisseau d'époque et à une barre à roue, soit autant d'accessoires parfaitement habituels pour évoquer les grandes découvertes et qui ne sauraient faire l'objet d'une appropriation.

Les demandeurs soutiennent également que les divers accessoires et costumes que revêtent les "LAPAIRE" sur une planche du dossier de création 2001 (création n°2) auraient été reproduits pour habiller les "Lapins Crétins" dans divers fichiers de produits dérivés saisis chez les sociétés défenderesses. Cependant, outre que ce ne sont pas l'ensemble des costumes accessoires qui seraient copiés mais seulement quelques-uns, le fait d'habiller les personnages en soldat napoléonien, en skieur, en légionnaire romain, en homme préhistorique en peau de bête ou en musicien joueur de tuba, constitue une idée qui ne saurait donner un droit privatif. Au demeurant, la comparaison montre que si des costumes de même type sont utilisés, ils se présentent différemment dès qu'on examine leurs détails, hormis quelques correspondances qui n'apparaissent pas significatives.

De même, il apparaît pour le moins artificiel d'effectuer des rapprochements, comme le font les demandeurs, entre quelques accessoires du contenu de la valise des deux LAPAIRE qui sont énumérés dans la brochure "OUT IN TIME" (création n°7), comme un maillot de bain léopard, un slip bleu, un lunettes à grosse monture, une valise débordant d'affaires, et des images des "Lapins Crétins" dans lesquels des articles similaires sont utilisés ou portés par les protagonistes. En effet, de nombreuses antériorités produites au débat démontrent que ces accessoires n'ont en eux-mêmes rien d'original. Par ailleurs le nombre de ces accessoires trouvés en commun est réduit, étant en outre relevé que pour la plupart d'entre eux ils sont, chez les "LAPAIRE" uniquement mentionnés dans une liste, sans même être montrés sur les personnages ou mis en scène.

De même l'emploi dans une scène de flèches à bout en caoutchouc-ventouse n'est pas original et se retrouve dans de nombreuses antériorités.

Les demandeurs font valoir par ailleurs que la machine à laver utilisée comme vecteur du voyage dans le temps et l'espace tel qu'elle a été représentée dans le trailer-bande annonce qu'ils ont réalisé (création n°8) ainsi que sur le dessin de la plaquette de présentation "Les Lapaire, une machine, deux crétins, un voyage vers l'absolu" (création n°4) a été reproduite ou à tout le moins adaptée par les défenderesses dans le

trailer- bande annonce du jeu : ‘Les Lapins Crétins “Retour vers le passé” et dans des images s’y rapportant trouvées sur internet ou dans les fichiers numérique d’UBISOFT. Ils mettent en avant la reprise de l’idée d’une machine à laver comme machine à voyager dans le temps mais aussi la mise en oeuvre graphique de cette idée, notamment la vision de la tête des personnages par le hublot, la spirale bleue qui entoure la machine ou encore l’éclair qui accompagne l’opération de déglacement dans le temps.

S’il existe de fait certaines ressemblance entre les visuels concernés, qui semblent du reste avoir été à l’origine de l’action des demandeurs, les défenderesses établissent encore une fois que cette séquence et cette mise en image ne sont pas originales en ce qu’elles ont déjà été utilisées notamment dans un épisode intitulé la machine à laver le temps de la série de dessin animé PAC MAN d’Hanna et Barbera, dans une adaptation du célèbre jeu vidéo, qui a été diffusée en France la première fois en avril 1985. Comme dans les “LAPAIRE”, un tourbillon y ponctue également l’opération de transfert. Par ailleurs, une nouvelle d’Isaac AZIMOV intitulée Cibola et publiée en 1993 dans un recueil de nouvelles dénommé “Futurs sens dessus dessous” comporte également le recours à une machine à laver pour faire voyager dans le temps.

Au reste l’absence de reproduction des personnages eux-mêmes puisqu’ainsi qu’il a été dit , les ‘Lapins Crétins” sont différents des “LAPAIRE”, enlève une partie décisive de la ressemblance invoquée par les demandeurs. En outre, le détail du dessin de la machine à laver, et de ses déplacements ne sont pas identiques.

- les fonctionnements des personnages

Les demandeurs effectuent à ce titre des rapprochements à un niveau de généralité tel, en évoquant par exemple le fait que les “Lapins Crétins” comme les “LAPAIRE” évoquent un plan, que parmi les obstacles qu’ils doivent affronter il y aurait tant eux-mêmes que leurs adversaires, qu’aucune conséquence utile ne peut en être tirée pour une éventuelle contrefaçon, s’agissant d’idées générales et par ailleurs fort courantes.

- Expressions et passages similaires

Il en va de même pour les expressions et les passages de récits dans lesquels les demandeurs voudraient voir des éléments de contrefaçon de leur oeuvre.

Cependant dès lors que les héros dans les deux oeuvres voyagent dans le temps à travers des épisodes historiques, il est inévitable d’avoir des ressemblances, du reste souvent plutôt lointaines - se retrouver par un effet magique dans une télévision comme cela arrive aux “Lapins Crétins” n’ayant par exemple qu’un rapport éloigné avec le fait de trouver refuge dans une machine à laver comme le font les “LAPAIRE” -, ou des expressions ou péripéties proches mais tout à fait banales dans n’importe quel récit d’aventures, comme le fait d’être confronté à un

orage, de “débarquer” quelque part, d’avoir un plan.

Au total, il apparaît que les divers documents promotionnels et bandes annonces des “Lapins Cretins” qui sont querellés ne constituent pas des contrefaçons des “huit créations” qui forment “la bible” de la série les “LAPAIRE”, principalement du fait de l’absence de ressemblance entre les caractéristiques des personnages mais aussi, parce que les synopsis, pitchs et scénarii des histoires, les costumes, décors, et accessoires utilisés présentent des similitudes uniquement en ce qu’ils empruntent au fond commun du dessin animé et de la bande dessinée et qu’en outre il n’y a aucune reproduction à l’identique de ces divers éléments.

En conséquence Messieurs Franck PIMENTA, Olsen GROISEAU et Pascal VINET seront déboutés de l’ensemble de leurs demandes au titre de la contrefaçon.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Les demandeurs soutiennent à titre subsidiaire que les défendeurs se seraient appropriés le fruit de leur travail et de leurs investissements.

Il sera rappelé que la concurrence déloyale tout comme le parasitisme trouvent leur fondement dans l’article 1382 du Code civil, qui dispose que tout fait quelconque de l’homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Messieurs Franck PIMENTA, Olsen GROISEAU et Pascal VINET n’invoquent pas d’autre faute que la reprise de leur travail. Cependant, il résulte de ce qui vient d’être énoncé qu’aucune reprise fautive n’est établie, les seules similitudes constatées ne portant pas sur des créations originales mais sur l’utilisation d’idées, procédés narratifs ou graphiques relevant du fond commun du dessin animé et de la bande dessinée, qui sont de ce fait libres de droit. En outre l’absence de ressemblance des personnages principaux des oeuvres en présence conduit à écarter clairement l’appropriation par les sociétés du groupe UBISOFT du travail des demandeurs.

Leurs demandes à ce titre seront ainsi également rejetées.

Sur les frais du litige et les conditions d’exécution de la décision

Messieurs Franck PIMENTA, Olsen GROISEAU et Pascal VINET, parties perdantes, seront condamnés aux dépens dont distraction au profit de Maître Gilles VERCKEN et de la SELARL ANTOINE GITTON AVOCATS en application des dispositions de l’article 699 de Code de procédure civile.

En outre ils doivent être condamnés à verser aux sociétés du groupe UBISOFT et à Monsieur Gilbert MONIN, qui ont dû exposer des frais pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l’article 700 du Code de procédure civile qu’il est équitable de fixer à la somme globale de 15.000 euros pour les sociétés du groupe UBISOFT et à 1.500 euros

4

f

pour Monsieur Gilbert MONIN

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire qui est de plus compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort :

- DIT que les 8 créations (trois dossiers de créations, un trailer-maquette Genericok 1, une plaquette de présentation, un film pilote « Fort rêveur », une brochure en versions française et anglaise déclinée sous forme de carte postales, un trailer bande-annonce de la série « Out in time ») qui forment ensemble les caractéristiques générales ou "bible" d'une mini-série « Les Lapins / Out in Time » constituent une oeuvre originale protégée par le droit d'auteur ;

- REJETTE les demandes formées au titre de la contrefaçon de cette oeuvre par les jeux « Lapins Crétins / Rabbids », « Rayman contre les lapins crétins / Rayman Raving Rabbids », « Rayman contre les lapins encore plus crétins / Rayman Raving Rabbids II », « Rayman Prod' présente the Lapins Crétins Show / Lapins Cretins Show », « Les Lapins Crétins la grosse aventure / Rabbids go home », « Les Lapins Crétins retour vers le passé / Rabbids Travel in time », « Les Lapins Crétins partent en live » et « La grosse bagarre » et par les produits dérivés, oeuvre audiovisuelle, matériels promotionnels et publicitaires et bandes annonces (trailers) afférents à ces jeux

- REJETTE le surplus des demandes ;

- CONDAMNE in solidum Messieurs Franck PIMENTA, Olsen GROISEAU et Pascal VINET aux dépens dont distraction au profit de Maître Gilles VERCKEN et la SELARL ANTOINE GITTON AVOCATS en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE in solidum Messieurs Franck PIMENTA, Olsen GROISEAU et Pascal VINET à payer une somme globale de 15.000 euros aux sociétés UBISOFT FRANCE, UBISOFT ENTERTAINEMENT, UBISOFT EMEA, UBISOFT MOTION PICTURES, UBISOFT INTERNATIONAL, UBISOFT PRODUCTION INTERNATIONALE, UBISOFT PARIS, UBISOFT MOTION PICTURES RABBIDS et une somme de 1.500 euros à Monsieur Gilbert MONIN au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

8

Décision du 20 Juin 2014
3ème chambre 2ème section
N° RG : 12/00789


- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à PARIS le 20 juin 2014

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. H. S.', written over the printed name 'LE GREFFIER'.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. H.', written over the printed name 'LE PRÉSIDENT'.